

**LES MEDECINS, PSYCHIATRES ET PSYCHOLOGUES HOSPITALIERS
SONT A NOUVEAU SOUMIS AU REGIME SOCIAL DES COSP
POUR LEURS SEULES MISSIONS PENALES**

Décret n° 2016-744 du 2 juin 2016

Résumé : le décret du 2 juin 2016 modifie le décret du 30 décembre 2015 qui fixe la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale. La principale modification concerne la réintégration au régime général de la sécurité sociale des médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux dans les affaires de justice criminelle, correctionnelle et de police. Ce texte étend l'assujettissement des traducteurs et des interprètes à ce même régime.

La fronde contre le décret du 30 décembre 2015 a été menée par les syndicats de médecins hospitaliers (Avenir hospitalier, CMH, CPH, INPH, SNAM-HP) qui défendent des intérêts catégoriels.

Le texte

Le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016, qui entre en application avec effet au 1^{er} janvier 2016, modifie l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale qui fixe la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale (celui des salariés).

La numérotation des activités des collaborateurs du service public est modifiée.

Il est créé un 2° qui vise les interprètes et les traducteurs mentionnés aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale, au titre des indemnités versées en application de l'article R.91 du même code.

Un 3° vise les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux, rémunérés en application des dispositions de l'article R.91 du code de procédure pénale et qui ne sont pas affiliés à un régime de travailleurs non salariés.

Le cas des interprètes et des traducteurs¹

Le champ d'application de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale (application du régime général de la sécurité sociale) est élargi par le décret du 2 juin 2016.

¹ Revue EXPERTS n° 125 avril 2016

Il en résulte que les indemnités versées aux interprètes et traducteurs sont soumises au régime général de la sécurité sociale pour les missions visées aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale :

- honoraires, émoluments et indemnités accordés aux interprètes et aux traducteurs au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.92-3°-f)
- indemnisation des interprètes désignés par le tribunal de grande instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (art. R.93-I-10°)
- indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. R.93-II-7°)
- indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile (art. R.93-II-8°)
- indemnisation des interprètes désignés en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. R.93-II-9°)

Rappelons ici que les missions d'expertise civile et les autres missions d'expertise de justice administrative sont soumises au régime social des indépendants (RSI).

Les missions pénales d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques et d'examens médicaux

Sont soumises à l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale, pour l'application du régime général de la sécurité sociale, les rémunérations versées aux médecins et aux psychologues exerçant des activités d'expertise médicale, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.91) et sous réserve que ces professionnels ne soient pas affiliés à un régime social de travailleurs non salariés.

La condition de non affiliation à un régime social des indépendants (RSI) vise principalement les hospitaliers mais aussi les professionnels salariés d'autres structures, comme des associations.

Cette disposition empêche les médecins et les psychologues hospitaliers ou salariés d'exercer des missions d'expertise civile ou d'expertise de justice administrative, puisque les honoraires de ces expertises sont soumis au régime social des indépendants (art. L.622-5 du code SS). Il en va de même pour les hospitaliers qui ont l'autorisation de leur direction pour exercer en secteur libre dont les honoraires sont aussi soumis aux cotisations du RSI.

Elle crée une situation d'inégalité devant l'impôt puisque les médecins et les psychologues libéraux chargés de missions pénales, supportent les cotisations sociales du RSI sur les rémunérations tarifées qui sont les mêmes que celles versées aux hospitaliers pour lesquels l'État prend en charge les cotisations sociales patronales en application du régime général de la sécurité sociale.

Pour rétablir l'équilibre, il serait nécessaire que les rémunérations tarifées soient majorées de quelque 40 % pour les professionnels libéraux chargés de missions pénales.

Impossibilité d'opter pour le régime social des indépendants

En application de l'article D.311-3 du code de la sécurité sociale, il n'est pas possible, tant pour les traducteurs et les interprètes que pour les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux, visés aux 2° et 3° de l'article D.311-1, d'opter pour le régime social des indépendants.

Comme nous l'avons déjà dit, cette disposition est une ineptie pour les traducteurs et les interprètes.

Pour les médecins et les psychologues hospitaliers ou salariés, elle est concordante avec la condition de non affiliation à un régime de travailleurs non salariés.

Impossibilité d'opter pour le versement de la rémunération de l'expert à son employeur habituel

En application de l'article D.311-4 du code de la sécurité sociale, les professionnels visés aux 2° et 3° de l'article D.311-1 ne peuvent opter pour la possibilité qui est offerte à d'autres collaborateurs occasionnels du service public de faire verser à leur employeur habituel la rémunération de leurs missions.

Régime fiscal : bénéfices non commerciaux et TVA

Les collaborateurs occasionnels du service public, tout en étant assujettis au régime général de la sécurité sociale (celui des salariés), ne bénéficient pas pour autant d'un contrat de travail avec l'État.

Au vu des réponses du ministère de l'économie et des finances aux parlementaires, quelque soit le régime social appliqué à leur rémunération, « *Bien que les personnes qui exercent des fonctions d'expert près les tribunaux tiennent de l'autorité judiciaire leur nomination, leur mission ainsi que leur rémunération, il résulte d'une jurisprudence constante, tant administrative que judiciaire, que ces sujétions ne caractérisent pas l'existence d'un lien de subordination. Dès lors que l'expert désigné agit à titre personnel, et non pas au nom d'un service, il dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises et n'est soumis à aucune directive ou contrôle particulier. Les revenus tirés de cette activité exercée en toute indépendance relèvent des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts.* »²

Les rémunérations des experts visés aux 2° et 3° de l'article D.311-1 ne peuvent être déclarées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements

² question écrite n° 15643 de M. Jean-Pierre SUEUR – JO Sénat 26 février 2009, page 469, réponse ministérielle, Ministère de l'économie – JO Sénat 25 juin 2009, page 1598

et salaires. Ces professionnels doivent reprendre ces rémunérations dans les recettes d'une comptabilité permettant de dégager un résultat imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

De même, ces rémunérations sont assujetties à la TVA selon les règles de droit commun : *« En application de l'article 256 A du code général des impôts, sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique quelque soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts. Les prescriptions spécifiques qui peuvent être édictées à un hydrogéologue par son donneur d'ordre public dans le cadre de ses interventions en temps que COSP ne sont pas de nature à créer un lien de subordination propre à remettre en cause le caractère indépendant de cette activité. ... Le fait que le décret du 18 mars 2008 prévoit le rattachement des COSP au régime général de la sécurité sociale est sans incidence sur cette analyse. »*³

La jurisprudence du Conseil d'État va dans le même sens, *« Eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur mission auprès du service public de la justice, ces professionnels (les interprètes et traducteurs, collaborateurs du service public), doivent être regardés comme agissant de manière indépendante. En application de l'article 256 A du CGI, ils sont assujettis à la TVA »*⁴

La TVA est due sur ces rémunérations lorsque leur montant annuel dépasse la somme de 32 900 €.

Dans une circulaire commune en date du 8 octobre 2013, la Direction des services judiciaires du ministère de la justice et des libertés et la Direction de la législation fiscale du ministère de l'économie et des finances ont fait le point sur les règles d'assujettissement à la TVA applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service public de la justice, dont les experts font partie. Cette circulaire a été largement commentée dans la revue EXPERTS.⁵

De cet ensemble de dispositions, il résulte que le régime social et fiscal de l'expertise de justice s'est encore fortement complexifié tant pour les traducteurs et les interprètes que pour les missions pénales des médecins et des psychologues hospitaliers ou salariés. Les derniers textes sont le résultat d'une réflexion inachevée.



Bruno DUPONCHELLE

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai*

³ RES n° 2008/21 (TCA), 7 octobre 2008

⁴ Conseil d'État, 6 mars 2015, n° 377093, 3° et 8° sections

⁵ Revue EXPERTS n° 112 – février 2014